

COMMUNE D'ÉPALINGES

Plan d'extension partiel de « GRAND CHEMIN »

ADDENDA AU PLAN LÉGALISÉ

PLAN ÉTABLI PAR J.-P. FERRINI GÉOMÈTRE OFFICIEL

[Signature]

Approuvé par la Municipalité d'Épalinges
dans sa séance

Plan déposé au Greffe Municipal
pour être soumis à l'enquête publique

du 6 mars 1995

du 7 mars 1995

Le syndic: *[Signature]*
Le secrétaire: *[Signature]*

au 5 avril 1995
Le syndic: *[Signature]*
Le secrétaire: *[Signature]*

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance

Adopté par le Conseil d'Etat
dans sa séance

du: 2 mai 1995

du: 7 JUIN 1995

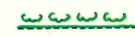
Le président: *[Signature]*
Le secrétaire: *[Signature]*

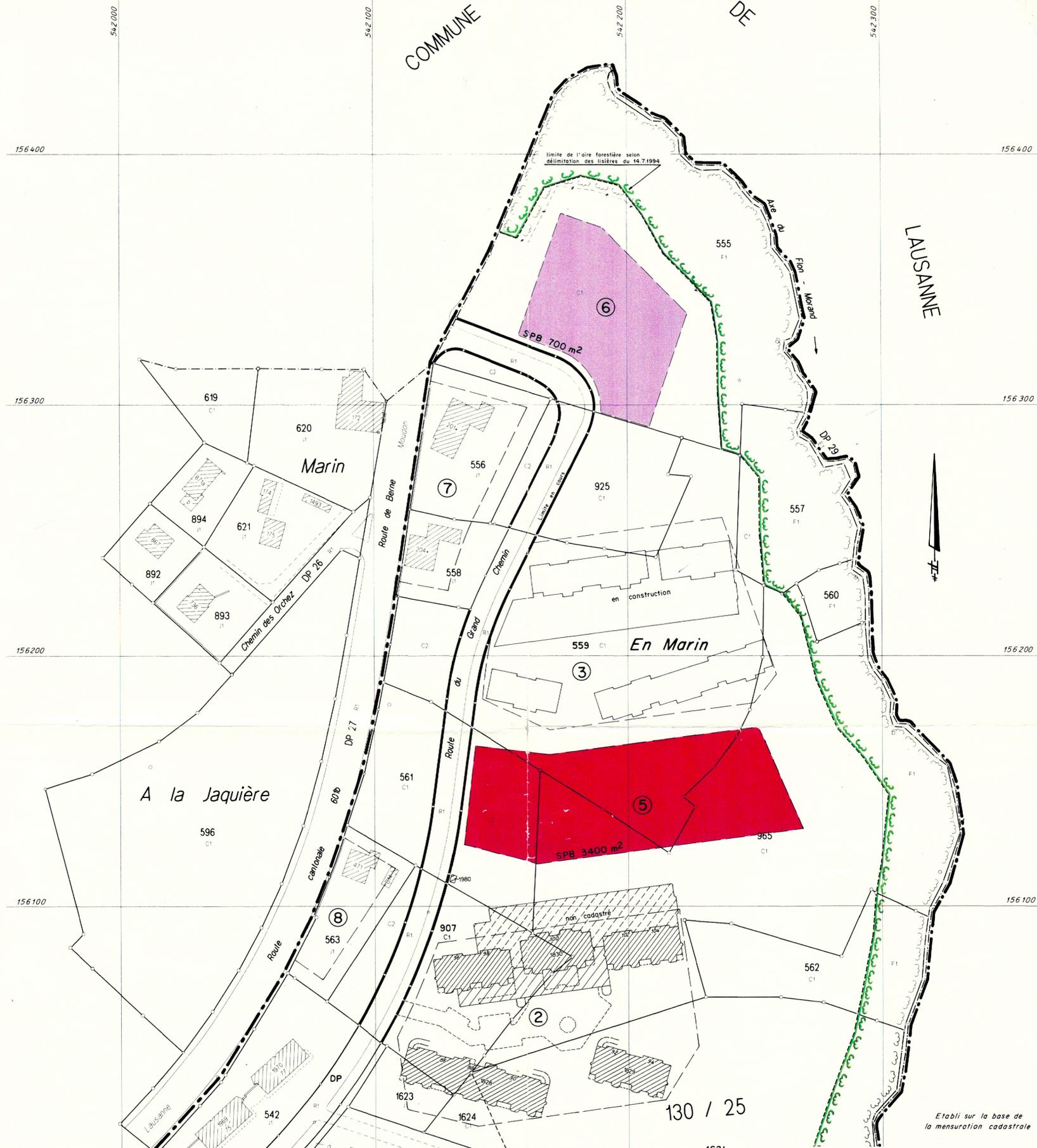
l'atteste,
Le chancelier: *[Signature]*

Août 1994

Echelle: 1 : 1000

LEGENDE

-  périmètre du plan d'extension
-  zone artisanale
-  zone d'habitation I
-  limite de l'aire forestière selon délimitation des lisières du 14.7.1994
-  aire forestière du plan cadastral



RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Le présent addenda a pour objectif de faire passer le secteur 5 de la zone d'habitation II à la zone d'habitation I, ainsi que le secteur 6 de la zone mixte en zone artisanale, sans augmenter la surface totale brute de plancher.

Art. 2 - La zone mixte est remplacée par la zone artisanale

Zone artisanale

- 2.1 La zone artisanale est destinée à l'artisanat. L'habitation est admise en relation avec les activités de la zone.
- 2.2 La surface de plancher brut totale du secteur 6 est limitée à 700 m².
- 2.3 Le nombre de niveau est fixé à 2, y compris les combles qui peuvent être habitables.
- 2.4 Les bâtiments sont pourvus de toitures à pans dont la pente est comprise entre 30% et 60%.

Art 3 - Zone d'habitation I

Alinéa 4

- 3.4 La surface de plancher brut ne peut excéder 3400 m² pour le secteur 5.

Art. 8 - Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

8.1 Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan d'extension partiel constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinante celles-ci.

8.2 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 10 - En application des articles 43 et 44 de l'OPB, on attribue les degrés de sensibilité (DS) suivants:

Degré de sensibilité	
- zone de service	III
- zone mixte	III
- zone d'habitation I	II
- zone d'habitation II	II
- zone d'habitation III	II
- zone de verdure	--
- aire forestière	--
- zone artisanale	III